



# **CHALLENGE PRINCE RAINIER III**

**REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS**  
*(En date du 28 septembre 2020)*

# SOMMAIRE

<b>REGLEMENT DISCIPLINAIRE</b>		<b>Page</b>
1 :	Les assujettis au pouvoir disciplinaire	4
	L'exercice du pouvoir disciplinaire	4
2.1 :	Les agissements répréhensibles	4
2.2 :	L'étendue du pouvoir disciplinaire	5
3 :	Les organes disciplinaires	5
3.1 :	Les dispositions générales	5
3.1.1 :	La répartition des compétences	5
3.1.2 :	La composition de la Commission de discipline	5
3.1.3 :	Le fonctionnement de la Commission de discipline	6
3.1.4 :	Les devoirs des membres de la Commission de discipline	6
3.2 :	La transmission des actes de procédure	7
3.2.1 :	Les modes de transmission	7
3.2.2 :	Les destinataires des actes de procédure	7
3.3 :	Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance	7
3.3.1 :	Les modalités de saisine	7
3.3.2 :	L'instruction	8
3.3.2.1 :	Les affaires concernées	8
3.3.2.2 :	L'instructeur	8
3.3.3 :	Les mesures conservatoires	9
3.3.4 :	La procédure de première instance	9
3.3.4.1 :	Les affaires non soumises à convocation	9
3.3.4.2 :	Les affaires soumises à convocation	10
3.3.4.2.1 :	Les modalités de convocation	10
3.3.4.2.2 :	Le report de l'audience	10
3.3.4.2.3 :	Le déroulement de l'audience	10
3.3.5 :	La décision de première instance	11
3.3.6 :	La notification en première instance	11
3.3.7 :	Les frais	11
3.4 :	Les dispositions liées à l'Instance d'appel	11
3.4.1 :	L'appel	11
3.4.1.1 :	Les dispositions générales	11
3.4.1.2 :	L'appel interjeté par l'assujetti intéressé	12
3.4.1.3 :	L'appel interjeté par le Conseil d'administration	12
3.4.2 :	La convocation en appel	12
3.4.2.1 :	Les modalités de convocation	12
3.4.2.2 :	Le report de l'audience	13
3.4.3 :	Le déroulement de l'audience en appel	13
3.4.4 :	La décision d'appel	14
3.4.5 :	La notification en appel	14
3.4.6 :	Les frais	14
4 :	Les sanctions disciplinaires	14
4.1 :	Les dispositions générales	14
4.1.1 :	A l'égard d'une équipe	15
4.1.2 :	A l'égard d'une personne physique	15
4.2 :	L'exclusion d'un licencié par l'arbitre	16
4.3 :	Le sursis	16
4.4 :	La récidive	16
4.5 :	Les modalités d'exécution	17

<b>BAREME DES SANCTIONS</b>		<b>Page</b>
1 :	Les généralités	18
2 :	Les officiels	18
3 :	Les supports de communication	19
4 :	Les sanctions	19
 <b>Barème de référence</b>		 19
	Article 1 : Avertissement	19
	Article 2 : Anéantissement d'une occasion de but	20
	Article 3 : Faute grossière	20
	Article 4 : Comportement excessif / déplacé	20
	Article 5 : Comportement blessant	20
	Article 6 : Comportement grossier / injurieux	21
	Article 7 : Comportement obscène	21
	Article 8 : Comportement intimidant / menaçant	21
	Article 9 : Comportement raciste / discriminatoire	22
	Article 10 : Bousculade volontaire	22
	Article 11 : Tentative de brutalité / tentative de coup	22
	Article 12 : Crachat	23
	Article 13 : Acte de brutalité / coup	23
	13.1 : N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre	23
	13.2 : Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical	24
	13.3 : Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours	24
	13.4 : Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours	24
 <b>Modalités de purge d'une suspension</b>		 25

# Règlement Disciplinaire

## INTRODUCTION

Le présent règlement est établi en application des statuts et du règlement intérieur du Challenge Prince Rainier III (CPR3).

### **Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire**

Le CPR3 a institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié du CPR3
- Équipe participant à une compétition ou à un tournoi organisé par le CPR3.
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne membre d'une équipe, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

### **Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire**

#### **2.1 Les agissements répréhensibles**

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

- a) Cas d'indiscipline.
- b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Chaque équipe est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché ou par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles est interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux responsables de chaque équipe de donner toute publicité à l'intention de leurs supporters pour que cette dernière prescription soit portée à leur connaissance.

Les bouteilles et boîtes métalliques sont interdites à l'intérieur du stade.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur toutes les équipes participantes, l'instance disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par l'équipe poursuivie en ce qui concerne la prévention des désordres afin de les faire cesser en vertu de toutes démarches entreprises par cette dernière par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par l'équipe et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'instance disciplinaire de déterminer la responsabilité de l'équipe au regard des obligations qui pesaient sur celle-ci le jour de la rencontre et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences de l'équipe.

- c) Violation des Statuts et Règlements du CPR3, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à une autre instance.
- d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération du CPR3, d'un de ses dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, de la Famille Princière et de la Principauté de Monaco.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

## **2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis sur les faits qui leurs sont reprochés, commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction au même titre que leurs auteurs.

## **Article 3 - Les organes disciplinaires**

### **3.1 Les dispositions générales**

#### **3.1.1 La répartition des compétences**

Les instances disciplinaires de première instance et d'appel sont compétentes, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Compétitions, tournois et domaines relevant de la compétence du CPR3 :

- Première instance : Commission de discipline ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire.
- Appel et dernier ressort : Instance d'appel

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de l'Instance d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

#### **3.1.2 La composition de la Commission de discipline**

Les membres de la Commission de discipline, y compris son président, sont désignés par le Conseil d'administration du CPR3.

Les membres de la Commission de discipline sont choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou bien en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président du CPR3 ne peut être membre de la Commission de discipline durant son mandat.

La durée du mandat des membres de la Commission de discipline est identique à celle du mandat du Conseil d'administration du CPR3. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la Commission de discipline en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Conseil d'administration du CPR3 ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Conseil d'administration du CPR3 après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **3.1.3 Le fonctionnement de la Commission de discipline**

La Commission de discipline se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

La Commission de discipline délibère valablement lorsque deux membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de la Commission de discipline désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

### **3.1.4 Les devoirs des membres de la Commission de discipline**

Les membres de la Commission de discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Ils se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'instance d'appel s'il a siégé en Commission de discipline en première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de la Commission de discipline par le Conseil d'administration du CPR3, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

## **3.2 La transmission des actes de procédure**

### **3.2.1 Les modes de transmission**

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- Pour une équipe, à l'adresse postale officielle mentionnée dans le formulaire d'engagement ;
- Pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée au CPR3 dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle de l'équipe dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, l'équipe a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- Pour une équipe, à l'adresse postale officielle mentionnée dans le formulaire d'engagement ;
- Pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée au CPR3 dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle de l'équipe dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, l'équipe a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

### **3.2.2 Les destinataires des actes de procédure**

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'une équipe, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son dirigeant ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

L'équipe dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

## **3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance**

### **3.3.1 Les modalités de saisine**

La Commission de discipline peut être saisie par :

- Tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- Tout organe du CPR3 qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à une autre instance ;
- Le Président du CPR3 ou toute autre personne dûment mandatée.

La Commission de discipline peut aussi se saisir elle-même de faits répréhensibles dont elle a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

### **3.3.2 L'instruction**

#### **3.3.2.1 Les affaires concernées**

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- Un joueur d'avoir :
  - Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - Craché sur un officiel ;
  - Porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
  - Été impliqué dans des actes frauduleux
  
- Un entraîneur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
  - Craché sur un officiel ;
  - Craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
  - Été impliqué dans des actes frauduleux
  
- Une équipe :
  - De ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
  - De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - D'avoir été impliquée dans des actes frauduleux

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de la Commission de discipline.

#### **3.3.2.2 L'instructeur**

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Conseil d'administration à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur est une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat de la Commission de discipline. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de la Commission de discipline pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre de la Commission de discipline, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par l'organe qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.



Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

### **3.3.3 Les mesures conservatoires**

La Commission de discipline peut, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- Pour l'équipe : la mise hors compétition pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par le CPR3.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (soient) la ou les pratiques dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualités (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement et cesse :

- À la date de notification de la décision prise par la Commission de discipline,
- Ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- Ou à l'expiration à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si la Commission de discipline ne s'est pas prononcée.

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

### **3.3.4 La procédure de première instance**

#### **3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation**

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de la Commission de discipline en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

### **3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation**

#### **3.3.4.2.1 Les modalités de convocation**

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant la Commission de discipline, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- De présenter, **par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent**, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- D'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Commission de discipline aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- D'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre de l'équipe dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- De consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux désignés par la Commission de discipline, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de cette dernière ;
- De demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à la Commission de discipline.

Le président de la Commission de discipline peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

La Commission de discipline peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de la Commission de discipline, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

#### **3.3.4.2.2 Le report de l'audience**

Sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la Commission de discipline accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### **3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en Commission de discipline**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

### **3.3.5 La décision de première instance**

La Commission de discipline délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Commission de discipline, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de la Commission de discipline est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

La Commission de discipline doit se prononcer à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

- En cas de circonstances exceptionnelles, le délai peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la Commission de discipline qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission de discipline est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance d'appel qui statue en dernier ressort.

### **3.3.6 La notification en première instance**

La notification des sanctions intervient par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le nom de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

### **3.3.7 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que la Commission de discipline juge utile d'auditionner, peut être imputé à l'équipe, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

L'équipe doit, en tout état de cause, s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'administration du CPR3, dès lors qu'un assujetti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion lors d'une rencontre officielle.

## **3.4 Les dispositions liées à l'Instance d'appel**

### **3.4.1 L'appel**

#### **3.4.1.1 Les dispositions générales**

L'Instance d'appel peut être saisie par :

- Le licencié ou l'équipe directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- Le Conseil d'administration du CPR3, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission de discipline prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'instance d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

#### **3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé**

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane de l'équipe intéressée ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé de l'adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification des sanctions, c'est-à-dire à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la Commission de discipline, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

#### **3.4.1.3 L'appel interjeté par le Conseil d'administration**

Lorsque l'appel émane du Conseil d'administration, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Le Conseil d'administration doit interjeter son appel principal dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par la Commission de discipline.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration informe les personnes concernées de l'appel qu'il a interjeté.

### **3.4.2 La convocation en appel**

#### **3.4.2.1 Les modalités de convocation**

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'Instance d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- De présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- D'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'Instance d'appel aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- D'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre de l'équipe dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- De consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux de l'Instance d'appel, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de cette dernière ;
- De demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'instance d'appel.

Le président de l'Instance d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'Instance d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, elle doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'Instance d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

#### **3.4.2.2 Le report de l'audience**

Sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'Instance d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### **3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel**

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats et lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'Instance d'appel statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'Instance d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux de l'Instance, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique.

#### **3.4.4 La décision d'appel**

L'Instance d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'Instance d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'Instance d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son équipe, la sanction prononcée par la Commission de discipline ne peut être aggravée.

La décision de l'Instance d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'Instance d'appel doit se prononcer à compter de l'engagement initial des poursuites.

#### **3.4.5 La notification en appel**

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

#### **3.4.6 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'Instance d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé à l'équipe, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

### **Article 4 – Les sanctions disciplinaires**

#### **4.1 Les dispositions générales**

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

#### **4.1.1 A l'égard d'une équipe**

Peuvent être prononcées à l'égard d'une équipe, les sanctions disciplinaires suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'amende ;
- La perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- Le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- La mise hors compétition ;
- L'interdiction d'engager une ou des équipes dans une compétition ;
- La radiation ;
- La réparation du préjudice matériel causé ;
- L'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée au CPR3 ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

#### **4.1.2 A l'égard d'une personne physique**

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire
- L'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- La suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement et aux activités du CPR3.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche ;
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- Être présent dans le vestiaire des officiels ;
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte de l'équipe ou la représenter, devant les instances ;
- Siéger au sein de ces dernières.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies dans le règlement sportif de chaque compétition organisée par le CPR3.

- L'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par le CPR3 ;
- La radiation ;
- L'interdiction pour une durée limitée d'être licencié au CPR3 ;
- La réparation du préjudice matériel causé ;
- L'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

## 4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue **avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.**

## 4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement et la mise hors compétition peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- De trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité de l'équipe pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;
- D'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois.

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

## 4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- De cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- D'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- De trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.



#### **4.5 Les modalités d'exécution**

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur notification aux assujettis, selon les informations qui y sont indiquées.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- Le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;
- L'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'instance d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

# Barème des sanctions

## Préambule

### 1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire du Challenge Prince Rainier III tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire, reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Conseil d'administration du CPR3.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

### 2. Les officiels

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par le CPR3. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'une équipe agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par l'instance pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport Français portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et assistants sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

### 3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

### 4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- Diminuées ou augmentées ;
- Assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème) ;
- Accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

### Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

#### **Article 1 - Avertissement**

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une exclusion temporaire de 5 minutes et inscription au fichier disciplinaire du joueur par la Commission de discipline, y compris lorsque la rencontre a été *définitivement interrompue* avant son terme, pour quelque raison que ce soit **et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.**

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements donc exclusion au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 2 avertissements à l'occasion de 3 matchs consécutifs (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension par décision de la Commission de discipline. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup d'un avertissement non révoqué, reçu lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci. Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

## **Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but**

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

-> 2 matchs de suspension

## **Article 3 - Faute grossière**

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement et de combativité pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

-> 3 matchs de suspension dont le match automatique

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

## **Article 4 - Comportement excessif/déplacé**

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte, remarques, paroles exagérées

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Pendant la rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

## **Article 5 - Comportement blessant**

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

		Auteur	
	Victime	Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	Hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

## **Article 6 - Comportement grossier/injurieux**

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

		Auteur	
Victime		Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	Hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

## **Article 7 - Comportement obscène**

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

		Auteur	
Victime		Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	Hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

## **Article 8 - Comportement intimidant/menaçant**

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

		Auteur	
Victime		Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre	7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	Hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	Hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

## **Article 9 - Comportement raciste/discriminatoire**

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

	Auteur	
Victime	Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Quelle qu'elle soit	10 matchs de suspension	<b>5 mois de suspension</b>

## **Article 10 - Bousculade volontaire**

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Outre la sanction confirmée, entraîne un retrait de points avec sursis au classement de l'équipe

		Auteur	
	Victime	Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre	<b>8 mois de suspension</b>	<b>10 mois de suspension</b>
	Hors rencontre	<b>15 mois de suspension</b>	<b>18 mois de suspension</b>
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	Hors rencontre	7 matchs de suspension	<b>4 mois de suspension</b>

## **Article 11 – Tentative de brutalité/tentative de coup**

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

		Auteur	
	Victime	Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre	<b>9 mois de suspension</b>	<b>1 an de suspension</b>
	Hors rencontre	<b>18 mois de suspension</b>	<b>2 ans de suspension</b>
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	6 matchs de suspension	<b>4 mois de suspension</b>
	Hors rencontre	8 matchs de suspension	<b>6 mois de suspension</b>

## **Article 12 - Crachat**

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

		Auteur	
Victime		Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	Hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

## **Article 13 - Acte de brutalité/coup**

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur a la capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime d'un acte (d'actes) de brutalité/d'un coup (de coups), l'auteur de ce (ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- Tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- Le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

			Auteur	
Victime			Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre		2 ans de suspension	3 ans de suspension
	Hors rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	Action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		Hors action de jeu	7 matchs de suspension	
	Hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension

### 13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

				Auteur	
		Victime		Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre			3 ans de suspension	4 ans de suspension
	Hors rencontre			5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	Action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension	
		Hors action de jeu	8 matchs de suspension		
	Hors rencontre			12 matchs de suspension	18 mois de suspension

### 13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

				Auteur	
		Victime		Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre			7 ans de suspension	8 ans de suspension
	Hors rencontre			9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	Action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension	
		Hors action de jeu	1 an de suspension		
	Hors rencontre			2 ans de suspension	4 ans de suspension

### 13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

L'infraction commise entraîne la sanction du joueur fautif la perte du match et un retrait de 5 points au classement de son équipe.

				Auteur	
		Victime		Joueur	Entraîneur, dirigeant, personnel médical
Officiel	Pendant la rencontre			9 ans de suspension	10 ans de suspension
	Hors rencontre			13 ans de suspension	15 ans de suspension
Joueur, entraîneur, dirigeant, public	Pendant la rencontre	Action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension	
		Hors action de jeu	3 ans de suspension		
	Hors rencontre			5 ans de suspension	7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.



## Modalités de purge d'une suspension

1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement d'équipe, la suspension du joueur est purgée dans la nouvelle équipe selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par sa nouvelle équipe depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans cette équipe.

2 – L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Une rencontre gagnée ou perdue par forfait n'est pas considérée comme « effectivement jouée ».

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu peut inscrire cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, l'équipe aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3 – En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient à l'équipe intéressée de demander à ce dernier de définir, les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4 – La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5 – Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans la même équipe ou dans une équipe différente.

La perte par pénalité d'un match par suite de la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match.

6 – Pour les joueurs évoluant dans plusieurs pratiques (Challenge 11, Challenge 7, Seven, Futsal) :

– les sanctions inférieures ou égales à trois matchs de suspension sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Challenge 11, Challenge 7, Seven, Futsal).

– les sanctions supérieures à trois matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Challenge 11, Challenge 7, Seven, Futsal).

(A titre d'exemples :

- Un joueur sanctionné de 4 matchs de suspension (2 matchs fermes + 2 matchs avec sursis) en Challenge 11 devra, s'il veut jouer dans une équipe du Seven, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- Alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Seven pourra jouer dans une équipe Challenge 7 sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe (Challenge 7).